

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE DE LA FREZELLE

3 CHEMIN DERCHISE
88170 Rouvres-La-Chétive

Références : S-25-640RP

Code AIOT : 0006202429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement SCIERIE DE LA FREZELLE implanté 3 CHEMIN DERCHISE 88170 Rouvres-la-Chétive. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de la liquidation judiciaire de la scierie de la Frezelle située à ROUVRES LA CHÉTIVE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DE LA FREZELLE
- 3 CHEMIN DERCHISE 88170 Rouvres-la-Chétive
- Code AIOT : 0006202429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La scierie de la Frezelle située à ROUVRES LA CHÉTIVE est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisée à exploiter par arrêté préfectoral d'autorisation n° 3096/2001 en date du 31 octobre 2001 pour les rubriques :

- 2415 : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois ;
- 2410 : Ateliers où l'on travaille le bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Notification cessation	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Usage futur	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-27	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-75-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence la mise à l'arrêt définitif des installations du travail du bois et de traitement du bois de la scierie de la Frezelle à ROUVRES LA CHÉTIVE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Activités sur le site
Prescription contrôlée : I. La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. [...]

II. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III. La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[...]

Constats :

L'inspection a été informée par une tierce personne que la scierie de la Frezelle située à ROUVRES LA CHÉTIVE avait arrêté ses activités et que le tribunal de commerce avait désigné le liquidateur Judiciaire SELARL VOINOT et associés situé 146, rue Jean Mermoz, Saint-Marguerite à SAINT-DIE (88100) par jugement du 04 mars 2025.

Le jour de la visite, l'inspection constate :

- l'arrêt de la ligne de production du travail du bois ;
- aucune opération de traitement de préservation du bois.

M. VILLEMIN Didier, ancien exploitant précise que l'arrêt total de toutes les activités date de mars 2025.

Conformément au point III sus-visé, le site est donc mis à l'arrêt définitif.

Le décret n° 2022-151 du 02 mars 2023 a modifié la rubrique 2415 en passant l'installation de préservation du bois du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement. Aussi conformément au point II sus-visé, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du régime de l'enregistrement (articles R. 512-46-24 et suivants du code de l'environnement).

Les opérations de mise en sécurité du site du point IV sus-visé feront l'objet d'une attestation (cf. constat 2).

A noter que M. OUDIN Michael avait envisagé la reprise du site en vue d'exercer la même activité de travail du bois avec traitement mais qu'à ce jour il indique ne plus être intéressé.

M. VILLEMIN Didier répond qu'il a une autre proposition d'une société qui ne reprendrait pas l'activité susvisée, mais que rien n'est encore signé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de ces installations de préservation du bois (rubrique 2415) et de travail du bois (rubrique 2410) conformément aux points I et II sus-visés sous un délai d'un mois. Après la mise en œuvre des mesures pour assurer la mise en sécurité du site, l'exploitant doit transmettre l'attestation de mise en sécurité à l'inspection conformément au point III sus-visé. Les entreprises certifiées dans le domaine des sites et sols pollués sont répertoriées sur le site internet "Ine.fr". Le jour de la visite, l'inspection constate : • la présence de l'installation de traitement du bois qui se compose d'un bac aérien d'un volume total de 24 m³ contenant au maximum autorisé 16 m³. L'inspection constate que le bac est rempli au 1/3 ; • la présence d'un GRV où est stocké le produit de traitement concentré. L'inspection constate que le GRV est vide ; • la présence à de multiples endroits du site, dans la cabine de pilotage de l'écorceuse, à proximité immédiate de la cabane de chantier jaune, sous le bâtiment haut-vent, dans le bâtiment principal où se situe la scie à rubans et au Nord Est du site, des bidons et fûts d'huiles et de lubrifiants. M. OUDIN et M. VILLEMIN ont pris l'engagement devant l'inspection de les retirer avant le 15 juin 2025 ; • la présence dans le séchoir d'une cuve de fioul de contenance de 1 000 litres, vide. Une partie du séchoir n'a pu être visité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-26
Thème(s) : Situation administrative, Transmission proposition usage futur
Prescription contrôlée : I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A. II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. [...]
Constats : L'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain sa proposition d'usage futur du site accompagnée des pièces jointes (plans, études, rapports) conformément au point II sus-visé. Une copie de la proposition d'usage futur et des pièces jointes sera également transmise au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R. 512-46-27
Thème(s) : Situation administrative, Transmission mémoire de réhabilitation et attestations
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. [...] Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. [...] III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. [...]
Constats : L'exploitant doit transmettre au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, le mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site conformément au point I sus-visé. Afin de clôturer les opérations liées à la procédure de cessation d'activité, l'exploitant doit également faire attester de la conformité des travaux de réhabilitation du site conformément au point III sus-visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois